



Le rôle du Département

Le Département informe et accompagne les personnes souhaitant devenir accueillant familial ou être accueillies.

Il autorise les agréments aux accueillants familiaux.

Il organise et participe à la formation initiale et continue des accueillants familiaux.

Il peut mettre en relation les personnes souhaitant être accueillies avec les accueillants familiaux ayant des places disponibles.

Enfin, il assure le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Pour devenir accueillant familial ou être accueilli, contactez le Département :

Par courrier

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Direction de la population âgée et des personnes handicapées
Hôtel du Département - Esplanade Jean-Moulin
93000 BOBIGNY

Par téléphone

01 43 93 86 44 ou 83 55

Par courriel

contactdpaph@seinesaintdenis.fr

L'ACCUEIL FAMILIAL

des personnes âgées ou en situation de handicap

Recevoir pour partager



EDITO

L'accueil familial constitue une alternative pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ne souhaitant pas ou ne pouvant plus vivre à leur domicile.

Depuis 2010, dans le cadre de ses politiques d'actions sociales en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi, pour toute demande d'agrément formulée, les services du Conseil départemental vérifient que les conditions de confort matériel et moral des accueillis sont réunies.

En effet, accueillir sous son toit une personne âgée ou en situation de handicap, l'intégrer pleinement dans sa vie de famille doit permettre à chacun de partager un lieu de vie chaleureux et implique des engagements réciproques de l'accueillant mais aussi de l'accueilli. Avec Magalie Thibault, Vice-présidente en charge de l'autonomie, nous souhaitons renforcer la connaissance de ce dispositif dans le cadre de notre plan « Défi Handicap ». Ce dépliant a donc été conçu pour répondre à vos questions sur les spécificités de ce mode d'accueil.

Vous en souhaitant bonne lecture,

Stéphane Troussel
Président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis



Qu'est-ce que l'accueil familial ?

L'accueil familial consiste pour un particulier, à héberger à son domicile une personne âgée ou en situation de handicap qui ne peut ou ne veut plus vivre à son domicile et ne souhaite pas intégrer un établissement.

En contrepartie, l'accueillant perçoit une rémunération.

L'accueil familial offre à la personne accueillie un cadre familial sécurisant, chaleureux et stimulant.

Il permet de rompre la solitude de la personne accueillie par une présence et un soutien quotidien.

Vous voulez être accueilli

L'accueil familial s'adresse aux personnes de plus de 60 ans ou aux personnes en situation de handicap de plus de 20 ans, ne nécessitant pas une prise en charge médicale trop lourde.

La personne accueillie ne doit pas avoir de liens de parenté avec l'accueillant familial.

Des aides peuvent sous certaines conditions être accordées à la personne accueillie : l'allocation personnalisée au logement (APL), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée à l'autonomie des personnes âgées (APA). Si les ressources de la personne accueillies sont insuffisantes, elle peut demander une prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement, versée par le Département.

En tant que personne accueillie, vous bénéficiez d'un accompagnement et d'un suivi par des professionnels du Département.

Vous voulez être accueillant familial

L'accueillant familial peut-être une personne seule ou un couple, locataire ou propriétaire d'un domicile. Il doit disposer d'une chambre de 9 m² au moins pour une personne accueillie, ou de 16 m² au moins pour un couple accueilli.

Vous pouvez accueillir simultanément jusqu'à 3 personnes (ou 4 personnes dans le cas d'un couple accueilli).

Le projet de devenir accueillant familial doit être partagé avec l'ensemble des membres de la famille.

Vous devez obtenir un agrément du Département d'une durée de validité de 5 ans (renouvelable) et vous devez suivre une formation initiale et continue.

Vous devez être motivé, disponible et capable de travailler en collaboration avec des partenaires (services du Département, tuteurs, services d'accompagnement médico-social...).

Vous devez aussi assurer la continuité de l'accueil en proposant des solutions de remplacement. Vous devez enfin garantir la protection de la santé, de la sécurité, du bien-être physique et moral des personnes accueillies, qui bénéficient d'un suivi par les services du Département.

La personne accueillie (ou son représentant légal) doit rémunérer chaque

mois l'accueillant familial et doit être affiliée à l'URSSAF.

La rémunération de l'accueillant familial se compose de quatre éléments :

- la rémunération journalière des services rendus qui correspond à la rémunération de base ;
- l'indemnité de sujétions particulières dans le cas où le niveau de dépendance de la personne accueillie nécessite une présence renforcée de l'accueillant familial ;
- l'indemnité journalière représentative de frais d'entretien qui comprend la nourriture, les produits d'entretien et d'hygiène, l'électricité, le chauffage... ;
- l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie qui est une contribution au loyer.

La rémunération de l'accueillant familial lui donne droit aux assurances sociales du régime général (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), à l'ouverture de droits aux pensions de retraite et à des indemnités de congés payés.

Il ne peut toutefois pas prétendre aux indemnités chômage.

Le contrat d'accueil

L'accueillant familial signe avec la personne accueillie (ou son représentant légal) un contrat d'accueil à titre onéreux.

Ce contrat précise les droits et les obligations de chacun ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Ce contrat est signé en présence des services du Département.

